

GARANTIE MOBILITE | oney

CASSE VOL ASSISTANCE

Document d'information sur le produit d'assurance

ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED, société d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000 €, dont le siège social est situé 171 Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services.

Europ Assistance, assureur des prestations d'assistance, société anonyme au capital de 35 402 786 €, dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'ACPR sous le numéro 4021295.

Produit : Assurance Garantie Mobilité - contrat n°FRMD17

Le présent document d'information est un résumé des principales conditions de garantie figurant à la notice d'information n°FRMD17 fournie par email ou papier à tout adhérent avant confirmation de son adhésion.

Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La présente assurance est un contrat d'assurance collective à adhésion facultative qui garantit les dommages ou le vol survenant à un vélo classique ou vélo électrique acquis dans le réseau du Distributeur ainsi qu'une assistance retour au domicile en cas de casse, vol, panne ou crevaison.

En cas de sinistre garanti, l'assureur propose à l'adhérent une réparation du bien assuré ou son remplacement par un bien équivalent.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ les dommages matériels accidentels survenant au bien assuré
- ✓ les vols par agression du bien assuré
- ✓ les vols par effraction du bien assuré
- ✓ les vols par effraction sur la voie publique du bien assuré
- ✓ l'assistance au retour au domicile en cas de panne, casse, vol, crevaison.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ les pannes, sauf pour l'assistance au retour.
- ✗ les dommages qui ne nuisent pas au bon fonctionnement du bien assuré
- ✗ les vols par effraction sur la voie publique du bien assuré lorsque le bien n'a pas été attaché à un point fixe au moyen d'un antivol approuvé
- ✗ la responsabilité civile de l'assuré
- ✗ les dommages corporels



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?



Principales exclusions communes

- Le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré ou de toute autre personne qu'un tiers
- La négligence de l'assuré



Principales exclusions propres à la garantie Dommages

- L'usure, l'oxydation, l'encrassement...
- Les dommages esthétiques de décoloration, rayures, écailllements...



Principales exclusions propres à la garantie Vol

- Les vols par effraction sur la voie publique entre 22h et 7h,
- Les accessoires, remorques et porte-vélos



Principales restrictions propres à la prestation d'assurance : un remplacement et une réparation par année d'adhésion, plafonnés à un montant de 6.000 € TTC par sinistre



Principale restriction propre à la prestation d'assistance : une prise en charge maximum et des frais d'aide au retour, plafonnés à 150 € TTC.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie produit ses effets pour les sinistres survenant uniquement en France métropolitaine (Corse comprise)



Quelles sont mes obligations ?

- Agir à l'égard de l'assureur de bonne foi.
- Prendre les précautions nécessaires afin d'éviter la survenance de tout sinistre.
- Déclarer tout sinistre dans les délais et selon les modalités prévues à la notice d'information
- Se conformer aux instructions du gestionnaire notamment fournir les pièces justificatives demandées.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payée en totalité par carte bancaire en magasin le jour de l'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le point de départ de la garantie est la date d'adhésion rappelée sur le Certificat d'adhésion et cette garantie est conclue pour une durée d'un (1) an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Renonciation à l'adhésion

L'adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires pour renoncer au contrat. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

- Résiliation de l'adhésion

L'adhésion est résiliée de plein droit à l'issue de la durée de garantie, en cas de remplacement du Bien assuré à la suite d'un Sinistre, en cas de décès de l'Adhérent et en cas de disparition du Bien assuré.

- Modalités

Toute demande de résiliation doit être adressée au gestionnaire SAM soit par lettre recommandée à l'adresse suivante « Garantie Mobilité » - TSA 64322 - 92308 Levallois-Perret Cedex, soit par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante : relationclient.oney@gestiongaranties.com selon le modèle indiqué dans la notice.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours calendaires à compter de l'adhésion au contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Notice d'Information valant conditions générales du contrat d'assurance collective à adhésion facultative de dommages n°FRMD17 (ci-après le « Contrat ») souscrit :

• **par : ONEY BANK** (ci-après « le Souscripteur ») SA de droit français au capital de 50 741 215 €, dont le siège social est situé 40 avenue de Flandre 59170 Croix, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 546 380 197 et au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro n° 07 023 261 (www.orias.fr), en qualité de courtier en assurances.

• **auprès de : ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED** (ci-après « l'Assureur »), société d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000 €, dont le siège social est situé 171 Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services ;

• **par l'intermédiaire de : SERVICES ASSURANCE MONETIQUE (ci-après « SAM »)**, SAS de droit français au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé au 105 rue Jules Guesde, CS 60165, 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX, RCS Nanterre 523 543 445, ORIAS n°10 058 127 ;

Le Contrat est présenté par des Distributeurs tels que définis ci-après, dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 513-1 du Code des assurances.

L'Assureur est soumis au contrôle du Malta Financial Services Authority (Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malta). ONEY BANK, SAM, les Distributeurs et la distribution du produit sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09).

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans la présente notice d'information, les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

Accessoire : Eléments non fixés de manière permanente sur le Bien assuré et démontables sans outillage tels que : chargeur, panier avant, sacoche, compteur, GPS, cardiofréquencemètre, système d'éclairage, pompe à vélo, bidon d'eau...

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Bien assuré, et constituant la cause exclusive d'un Dommage matériel.

Adhérent : La personne physique ayant adhéré au Contrat, dont le nom et prénom figurent sur le Certificat d'adhésion. L'Adhérent doit être civilement majeur au moment de l'adhésion.

Antivol approuvé : Antivol agréé SRA ou homologué FUB.

Assuré : L'Adhérent ou l'utilisateur du Bien assuré avec le consentement de l'Adhérent.

Bien assuré : Le Vélo ou Vélo à Assistance Electrique (VAE) non soumis à obligation d'assurance acheté neuf auprès du Distributeur et dont les références figurent au Certificat d'adhésion.

Bien de remplacement : Bien neuf de marque et de modèle identique au Bien assuré ou, si celui-ci n'est plus commercialisé ou disponible, un bien neuf équivalent c'est à dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de marque, poids, coloris ou design). Sa valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement.

Certificat d'adhésion : document adressé à l'Adhérent confirmant son adhésion au Contrat et rappelant notamment les références du Bien assuré, ses coordonnées, le montant de la cotisation correspondante, les modalités de paiement et la date de prise d'effet de l'adhésion.

Contrat : Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n° FRMD17 souscrit par Oney Bank auprès de Oney Insurance (PCC) Limited, auquel adhère l'Adhérent.

Distributeur : Distributeur mandaté par le Souscripteur pour recueillir les adhésions au Contrat dans les conditions fixées par l'article L. 513-1 du Code des assurances, et dont l'identité est mentionnée sur les preuves d'achat.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, du Bien assuré, extérieurement visible, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un Accident.

Dommage matériel accidentel non réparable : Un Dommage matériel accidentel est non réparable lorsque le coût Toutes Taxes Comprises des Frais de réparation du Bien assuré est supérieur à sa Valeur de remplacement au jour du Sinistre.

Frais de réparation : Coût normal apprécié au jour du Sinistre, de remise en état du Bien assuré endommagé.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Pièce assurée : Toute partie du Bien assuré autre qu'un Accessoire.

Point d'attache fixe : Partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Bien assuré ne peut pas se détacher même par soulèvement.

Sinistre : Evénement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens du Contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants

Valeur de remplacement : Valeur Toutes Taxes Comprises du Bien assuré à la date de survenance du Sinistre, ou, si celui-ci n'est plus commercialisé ou disponible, valeur Toutes Taxes Comprises à la date de survenance du Sinistre d'un bien présentant les mêmes caractéristiques techniques que le Bien assuré. La Valeur de remplacement ne peut pas dépasser la Valeur d'achat du Bien assuré.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré dans les cas définis au contrat. Le Vol est intégral lorsqu'il concerne le Bien assuré dans sa totalité et partiel lorsqu'il concerne une Pièce assurée.

Vol par agression : Vol, au moyen de violences physiques, d'un arrachement ou de menaces et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Vol par effraction : Vol, par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, commis par un Tiers et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Vol par effraction sur la voie publique : Vol, par le forçement, sectionnement, dégradation ou destruction par un Tiers de tout dispositif Antivol approuvé reliant le Bien assuré à un Point d'attache fixe sur la voie publique et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 2. TERRITORIALITE

La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant uniquement en France métropolitaine.

ARTICLE 3. GARANTIES

Le Bien assuré est garanti contre les Dommages matériels accidentels et le Vol sous réserve des exclusions, des limites de garanties décrites,

du respect des délais de déclaration et des formalités en cas de sinistres.

3.1 GARANTIE CASSE

3.1.1 Objet de la garantie

Sont couverts les Dommages matériels accidentels survenus pendant la durée de validité de l'adhésion.

3.1.2 Conditions de prise en charge

En cas de Dommage matériel accidentel du Bien assuré, la garantie prévoit la prise en charge du coût Toutes Taxes Comprises de la réparation (pièces et main d'œuvre) du Bien assuré effectuée par le Distributeur où le Bien assuré a été acheté ou, en cas de Dommage matériel accidentel non réparable, le remplacement du Bien assuré.

3.2 GARANTIE VOL

3.2.1 Objet de la garantie

Sont couverts le Vol par agression, le Vol par effraction et le Vol par effraction sur la voie publique.

La garantie Vol par effraction sur la voie publique n'est acquise qu'à condition que le Bien assuré soit attaché à un point fixe par le cadre avec un Antivol approuvé au moment du Sinistre.

3.2.2 Conditions de prise en charge

La garantie prévoit :

- en cas de Vol intégral, le remplacement du Bien assuré par un Bien de remplacement, effectué par le Distributeur où le Bien assuré a été acheté,
- en cas de Vol partiel, le remplacement de la Pièce assurée, effectué par le Distributeur où le Bien assuré a été acheté,
- à la demande de l'adhérent, l'indemnisation peut lui être délivrée directement.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS DES GARANTIES

4.1 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

SONT EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- LE FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'ASSURE OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE QU'UN TIERS ;
- LES PREJUDICES OU PERTES FINANCIERES INDIRECTES SUBIS PAR L'ASSURE PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE ;
- LES SINISTRES RELEVANT DE LA NEGLIGENCE DE L'ASSURE ;
- LES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE DONT LA PUISSANCE MOTEUR EST SUPERIEURE A 250W OU DONT L'ACTIVATION DU MOTEUR N'EST PAS EFFECTUEE PAR LE PEDALAGE OU DONT L'ASSISTANCE N'EST PAS COUPEE AUTOMATIQUEMENT DES QUE LE VELO ATTEINT LA VITESSE DE 25KM/H ;
- LES BIENS UTILISES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ;
- LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE.

4.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE CASSE

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DOMMAGE MATERIELS ACCIDENTELS LES CAS SUIVANTS :

- TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UNE MODIFICATION OU TRANSFORMATION DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE LIE A L'USURE ;

- TOUT DOMMAGE SUBIT PAR LES PNEUMATIQUES SAUF SI CES DOMMAGES SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT AFFECTANT D'AUTRES PARTIES DU BIEN ASSURE ;
- TOUT DOMMAGE CONSECUTIF A UN INCENDIE, UN EVENEMENT CLIMATIQUE, LA CHUTE DE LA FOUDRE, OU UN COURT-CIRCUIT OU AU GEL ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT DE L'EFFET PROLONGE DE L'UTILISATION (OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT) ;
- LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES, COMPETITIONS ;
- TOUT DOMMAGE RELEVANT D'UNE DES GARANTIES LEGALES INCOMBANT AU CONSTRUCTEUR OU AU DISTRIBUTEUR ;
- TOUT DOMMAGE RESULTANT DU NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN FIGURANT DANS LA NOTICE CONSTRUCTEUR ;
- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE, DE DECOLORATION, DE PIQUES, DE TACHES, DE RAYURES, D'EBRECHURES, D'ECAILLEMENTS, DE BOSSELURES, DE GONFLEMENTS OU DE GRAFFITIS ;
- TOUT DOMMAGE CAUSE PAR L'ASSURE SI CELUI-CI EST SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE (ETAT DEFINI PAR UN TAUX D'ALCOOLEMIE PUNISSABLE D'AU MOINS UNE CONTRAVENTION DE QUATRIEME CLASSE - ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN DEPISTAGE D'ALCOOLEMIE ;
- TOUT DOMMAGE CAUSE PAR L'ASSURE SI CELUI-CI A FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS (ARTICLE L.235-1 DU CODE DE LA ROUTE) ;
- LES FRAIS DE DEVIS OU REPARATIONS ENGAGES PAR L'ASSURE SANS ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR ;
- LES PANNES DE TOUTE NATURE.

4.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

EN PLUS DE DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE VOL LES CAS SUIVANTS :

- LE VOL AUTRE QUE VOL PAR AGRESSION, EFFRACTION OU EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE ;
- LE VOL PAR EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE ENTRE 22 HEURES ET 07 HEURES DU MATIN ;
- LE VOL PAR EFFRACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DU BIEN ASSURE NON ATTACHE PAR UN SYSTEME ANTIVOL APPROUVE PAR LE CADRE OU UN POINT FIXE ;
- LE VOL DE TOUT ACCESSOIRE ;
- LE VOL DE BATTERIE LORSQUE CELLE-CI EST VOLEE INDEPENDAMMENT DU BIEN ASSURE ;
- LE VOL COMMIS PAR LES PERSONNES VIVANT HABITUELLEMENT AU FOYER DE L'ASSURE, PAR SES INVITES, OU PAR LES MEMBRES DE SA FAMILLE (AU SENS DE L'ARTICLE 380 DU CODE PENAL) OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.

ARTICLE 5. LIMITES DES GARANTIES

5.1 NOMBRE DE SINISTRES ET MONTANT GARANTIS

Par année d'adhésion, les garanties sont acquises dans les limites suivantes : un remplacement et une réparation par adhésion.

En tout état de cause, tout sinistre est également limité à un montant de 6.000 € TTC.

5.2 FRANCHISE

Une franchise de 10% de la Valeur d'achat TTC du Bien assuré à la charge de l'Adhérent s'applique en cas de Vol intégral. Celle-ci sera

portée à 5% si l'Antivol approuvé a été acquis via le réseau du Distributeur.

ARTICLE 6. EN CAS DE SINISTRE

6.1 DECLARATION

Dès que l'Adhérent a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de la date de survenance de ce Sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure), il doit le déclarer à SAM.

UNE DÉCLARATION DE SINISTRE TARDIVE EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER LA DÉCHÉANCE DU DROIT A LA GARANTIE SI ELLE CAUSE UN PRÉJUDICE À L'ASSUREUR.

L'Adhérent devra par ailleurs :

- **s'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations,**
- **s'abstenir de mandater toute personne pour réparation du Sinistre avant accord préalable de SAM,**
- **se conformer aux instructions de SAM.**

La déclaration doit être faite à SAM aux coordonnées suivantes :

- **sur internet <https://Oney.gestiongaranties.com>**
- **par téléphone au 0806 802 040 (prix d'un appel local et service gratuit ; service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h)**
- **par courrier : « Garantie Mobilité » - TSA 44320 - 92308 Levallois-Perret Cedex**

L'Adhérent devra fournir à SAM :

dans tous les cas :

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) ;
- la facture originale d'achat du Bien assuré sur laquelle doit apparaître les références du Bien (numéro de série).

en cas de Vol par agression :

- le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les nom, prénom, adresse de l'Adhérent, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré (modèle et numéro de série) ;
- la preuve de l'agression (certificat médical et témoignage) ;

en cas de Vol par effraction :

- le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les nom, prénom, adresse de l'Adhérent, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré (modèle et numéro de série) ;
- la déclaration de Vol faite à l'Assureur auto ou habitation ou la facture des frais de remplacement des serrures ou des éléments fracturés ;

en cas de Vol par effraction sur la voie publique :

- le procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnés les nom, prénom, adresse de l'Adhérent, le Vol, les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien assuré (modèle et numéro de série) ;
- la facture de l'Antivol approuvé ayant servi à accrocher le Bien assuré à un Point d'attache fixe et qui a été fracturé lors du Vol par effraction sur la voie publique.

en cas de Dommage matériel accidentel :

- une photo du Bien assuré endommagé.
- L'Adhérent devra emmener le Bien assuré chez le **Distributeur où le bien assuré a été acheté** pour diagnostic.

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Adhérent toutes pièces complémentaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

6.2 EXPERTISE/ENQUETE

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur afin d'apprécier les circonstances du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance.

ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

7.1 CONCLUSION ET PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

Préalablement à l'adhésion, l'Adhérent reçoit et prend connaissance de la fiche d'information et de conseil relative au Contrat d'Assurance, de l'IPID et de la présente notice d'information.

L'adhésion est possible uniquement le jour de l'Achat du Bien assuré.

L'adhésion est conclue par la procédure du double clic matérialisant le consentement de l'Adhérent, le deuxième clic emportant l'adhésion de l'Adhérent au Contrat dans les conditions prévues dans la présente Notice.

Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 II du Code des assurances, lorsqu'elle est réalisée par un moyen de communication à distance, l'adhésion prend effet à l'expiration du délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus, suivant date de conclusion de l'adhésion, sauf lorsque l'Assuré a demandé expressément sa prise d'effet avant la fin du délai de renonciation. Dans ce cas, l'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

La date de prise d'effet de l'adhésion est rappelée sur le Certificat d'adhésion qui est adressé à l'Adhérent.

L'Adhérent doit conserver sur un support durable (impression sur support papier ou enregistrement sur un disque dur) l'ensemble des documents qui lui sont remis lors de l'adhésion, pour s'y référer en cas de besoin.

7.2 DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an (1) à compter de sa date de prise d'effet telle qu'indiquée sur le Certificat d'adhésion.

7.3 RENONCIATION A L'ADHESION

En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus s'applique en cas de vente à distance. Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).

En cas de garantie antérieure, quel que soit le canal d'adhésion

L'Adhérent bénéficie du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le Contrat.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,

- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé au Souscripteur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

La renonciation peut être demandée **soit** par lettre recommandée à **Garantie Mobilité, TSA 64322, 92308 LEVALLOIS PERRET Cedex** soit par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante : relationclient.oney@gestiongaranties.com. selon le modèle suivant :

« Je, soussigné(e), [Nom, prénom et adresse] renonce à mon adhésion au contrat d'assurance collective n° [numéro d'adhésion] effectuée en date du (date de la demande d'adhésion) et demande le remboursement de toutes les cotisations éventuellement déjà prélevées. Fait à [VILLE] [Date] et [signature]. »

L'adhésion et les garanties prennent alors fin et la cotisation éventuellement prélevée sera alors remboursée à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Adhérent.

7.4 RESILIATION DE L'ADHESION

L'adhésion est résiliée de plein droit :

- à l'issue de la durée de garantie ;
- en cas de remplacement du Bien assuré à la suite d'un Sinistre ;
- en cas de décès de l'Adhérent ;
- en cas de disparition du Bien assuré ;

L'adhésion peut être résiliée sur demande de l'Assureur :

- en cas de non-paiement des cotisations aux échéances prévues, conformément aux dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances ;
- en cas de Sinistre.

7.5 PAIEMENT DE LA COTISATION D'ASSURANCE

Le montant de la cotisation annuelle toutes taxes comprises et les modalités de son règlement sont communiquées à l'Adhérent lors de son adhésion, et sont également rappelés dans le Certificat d'adhésion. La cotisation est due par l'Adhérent et payable lors de l'adhésion.

ARTICLE 8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du Contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

Article L.114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de

l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.2 SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Adhérent, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

8.3 FAUSSE DECLARATION

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE L'ADHÉRENT DE NATURE À MODIFIER L'OPINION DU RISQUE POUR L'ASSUREUR ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES COTISATIONS PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES À L'ASSUREUR À TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

8.4 RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de réclamation, l'Adhérent peut s'adresser par courrier à : **Garantie Mobilité, Service Réclamations, TSA 54321, 92308 LEVALLOIS PERRET Cedex** ou par voie électronique à l'adresse suivante : relationclient.oney@gestiongaranties.com.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par SAM, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) : **ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED - 171 Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta.**

SAM et l'Assureur s'engagent à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours amiable auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit peuvent saisir La Médiation de l'Assurance :

- soit par voie électronique sur le site internet suivant : www.mediation-assurance.org ;
- soit par courrier adressé à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'Adhérent a également le droit de porter toute réclamation qu'il pourrait avoir devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbiter for Financial Services : 1st Floor, St Calcedonius Square, Floriana, FRN 1530 Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : complaint.info@financialarbiter.org.mt.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8.5 CUMUL D'ASSURANCE

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à

chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

8.6 COMMUNICATION

L'Assuré pourra se voir proposer la dématérialisation du contrat et des communications avec l'assureur/le courtier. L'Adhérent a le droit de s'opposer à cette dématérialisation au moment de l'adhésion ou à tout moment de la vie du contrat tout en conservant la faculté de revenir à un mode dématérialisé ultérieurement. Si vous avez choisi l'adhésion en mode dématérialisée, les documents contractuels vous seront envoyés à l'adresse e-mail communiquée à l'Assureur. Si vous souhaitez recevoir ces documents par courrier postal, vous pouvez, à tout moment, en faire la demande à votre assureur ou courtier

L'Adhérent est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique, lors de la conclusion de l'adhésion ou en cours de vie de cette dernière. Ainsi, lorsque SAM adresse un message à l'Adhérent pour le compte de l'Assureur, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse indiquée par l'Adhérent, le message est considéré comme ayant été reçu par l'Adhérent, la non validité ou le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier.

8.7 CONSENTEMENT DES PARTIES

Les données sous forme électronique et le cas échéant les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite) conservés par l'Assureur et/ou SAM, lui sont opposables et seront admis comme preuve des opérations effectuées pour l'adhésion, la modification, la résiliation de l'adhésion et la gestion des Sinistres.

8.8 DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU CONTRAT

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de l'adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

8.9 INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

Oney Insurance (PCC) Limited (Ci-après nommés le "Responsable de traitement") est le Responsable de traitement des données collectées sur l'adhérent et les assurés (ci-après nommés conjointement « Assuré »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclue également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données sur l'Assuré et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions et contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

II. Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles des Assurés par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services (actuels, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles des Assurés en vertu de la loi.

III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la cessation de leurs données personnelles.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta, ou par email au: dpo@oneyinsurance.com.mt.

Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le : Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant :

<https://idpc.org.mt/en/Pages/contact/complaints.aspx>;

Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant :

<https://www.onevinsurance.com.mt/legal/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé de ses données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SAM (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion du Contrat, et qu'en conséquence, ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler du Contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SAM (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du Contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de portabilité sur les données personnelles le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SAM. Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant SAM l'adresse suivante : **Délégué à la Protection des Données – 105 rue Jules Guesde, CS60165, 92532 Levallois Perret Cedex** ou par email : dpo@sam-assurance.com.

L'Adhérent peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SAM sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SAM situés hors Union Européenne

**Convention d'assistance valant conditions générales du contrat collectif dénommé
« Garantie Mobilité ASSISTANCE » - UY3 :**

- souscrit par **ONEY BANK**, Société Anonyme au capital de 50 741 215 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 546 380 197 et à l'ORIAS sous le numéro 07 023 261, dont le siège est situé au 40 avenue de Flandre, 59170 CROIX, **en qualité de Souscripteur**,

- auprès d'**EUROP ASSISTANCE**, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, **en qualité d'Assureur**,

ONEY BANK et **EUROP ASSISTANCE** délèguent au courtier **SAM**, la gestion de l'adhésion, du paiement des cotisations, de la renonciation et de la résiliation du contrat de l'Adhérent.

SAM est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 523 543 445 et à l'ORIAS sous le numéro 10 058 127 en qualité de courtier d'assurance et dont le siège social est situé au 105 rue Jules Guesde, CS 60165, 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

ONEY BANK, EUROP ASSISTANCE sont des entreprises régies par le Code des assurances et supervisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise 4 Place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09

La présente convention est applicable aux contrats souscrits à compter du 1 avril 2019 et jusqu'à parution des nouvelles conditions générales.

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance « GARANTIE MOBILITE ASSISTANCE ». Elle a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le code des assurances, aux Bénéficiaires d'un contrat multirisque « Garantie Mobilité » proposé par ONEY BANK , société de courtage, par l'intermédiaire des filiales du groupe MOBIVIA, à l'acquéreur d'un vélo neuf dans une enseigne du groupe MOBIVIA, et entré en vigueur à compter du 01/04/2019.

1. Définitions

Dans le présent document, les mots ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel et dans la mesure où leur première lettre est en majuscule, sont définis comme suit :

1.1. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat

1.1.1. Europ Assistance ou « Nous »

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

1.1.2. Adhérent

Désigne toute personne physique majeure, acquéreur et propriétaire du Vélo garanti, résidant en France métropolitaine et ayant adhéré au contrat d'assurance dénommé « GARANTIE MOBILITE » proposé par ONEY BANK, lequel contrat prévoit systématiquement de l'assistance, objet des présentes. L'identité et les coordonnées de l'Adhérent figurent sur le Certificat d'adhésion au contrat d'assurance.

1.1.3. Bénéficiaire ou « Vous »

Désigne l'Adhérent ainsi que les personnes suivantes, à condition qu'elles vivent toutes au Domicile de l'Adhérent :

- Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Souscripteur,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal de l'Adhérent et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, , les enfants handicapés quel que soit leur âge,
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, pendant la période de validité de la couverture,
- leurs ascendants fiscalement à charge de l'Adhérent et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

1.2. Définitions des notions utilisées dans le contrat

1.2.1. Casse (accidentelle)

Toute destruction ou détérioration du Vélo garanti, ne permettant pas l'utilisation du Vélo garanti et ayant pour origine un événement soudain, imprévisible et qui résulte d'une cause extérieure à l'Assuré.

1.2.2. Déplacement

Tout déplacement lié à la pratique du Vélo garanti en France métropolitaine.

1.2.3. Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

1.2.4. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France métropolitaine, tel que déclaré au moment de la souscription sur le certificat d'adhésion.

1.2.5. Crevaisson

Désigne tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du vélo garanti dans les conditions normales de sécurité.

1.2.6. Panne

Désigne la défaillance mécanique, électrique, ou hydraulique du Vélo garanti ayant pour effet de l'immobiliser sur le lieu de la Panne. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Vélo garanti dans des conditions normales d'utilisation ou pouvant aggraver le motif de panne.

1.2.7. Sinistre

Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la prestation d'assistance.

1.2.8. Vélo garanti

Le Vélo d'origine qui est le vélo avec ou sans assistance électrique (y compris ses Accessoires fixes), acheté neuf par l'Adhérent auprès d'une des filiales du groupe MOBIVIA, pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.

1.2.9. Vol (du Vélo garanti)

Désigne la soustraction frauduleuse du Vélo garanti, par un tiers, et suivie d'un dépôt de plainte.

1.2.10. Certificat d'adhésion

Document adressé à l'Adhérent confirmant son adhésion au contrat et rappelant notamment les références du bien assuré, ses coordonnées, le montant de la cotisation correspondante, les modalités de paiement et la date de prise d'effet de l'adhésion.

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

2.1. Conditions d'application

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui Nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.2. Nature du déplacement couvert et étendue territoriale

La prestation d'assistance décrite dans la présente convention s'applique uniquement en France métropolitaine, au cours de tout déplacement privé ou trajet domicile-travail.

2.3. Limitation du nombre de sinistres

L'Adhérent peut bénéficier d'une seule prestation d'assistance pendant la durée du contrat d'assurance souscrit.

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,

Si Vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

- Nous appeler sans attendre 24h/24 et 7j/7 au :
- 01 41 85 88 95
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

4. Prestation d'assistance « Retour au Domicile »

PRESTATION D'ASSISTANCE	Montant TTC*/ sinistre / an
☒ ASSISTANCE EN CAS DE PANNE – CASSE – VOL – CREVAISON DU VELO ASSURE - Transport du Vélo garanti. - Retour de l'Adhérent à son Domicile/lieu de travail et jusqu'à 2 accompagnants Bénéficiaires.	150 € TTC

En France, lors d'un déplacement avec le Vélo garanti, si ce dernier est immobilisé à la suite :

- d'un Accident
- d'une Crevaision,
- d'une Panne,

Ou si le Vélo garanti a été volé,

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un taxi ou d'un dépanneur à hauteur de 150 € TTC pour le retour de l'Adhérent et de deux Bénéficiaires l'accompagnant lors du déplacement, ainsi que le transport du Vélo garanti, au Domicile de l'Adhérent, ou vers son lieu de travail.

A défaut de pouvoir missionner un taxi ou un dépanneur en mesure d'effectuer le transport du Vélo garanti, Nous nous engageons à indemniser l'Adhérent sur justification des frais réellement assumés par lui (billets de train, de bus, ou frais de taxi) et à concurrence d'un plafond de 150 € TTC.

Dans la mesure où l'Adhérent serait accompagné par un accompagnant Bénéficiaire mineur, le vélo de ce dernier sera également pris en charge dans le cadre de l'intervention.

5. Exclusions spécifiques à l'assistance.

- Les conséquences de la faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire.
- Manque d'attention, de vigilance et/ou de précaution du Bénéficiaire dans la détention, l'utilisation et la conservation du Vélo garanti.
- Inobservation volontaire, par le Bénéficiaire, des règles du Code de la route français.
- Utilisation du Vélo garanti dans le cadre d'épreuves sportives ou de compétition.
- Tous autres frais que les frais de transport, directement ou indirectement consécutifs à une Panne, une Casse, un Vol ou une Crevaision, en ce compris les frais relatifs à un dommage corporel.
- à un sinistre survenu à plus de 20 km hors de la frontière française ou en dehors des dates de validité de garantie.
- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance.

6. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention de la part de transporteurs).

7. Cadre du contrat

7.1. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, EUROP ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7.2. Prescription

Conformément au Code des assurances :

« Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

7.3. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).

7.4. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

7.5. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

**Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>**

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

7.6. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

7.7. Droit et langue applicables

Le présent contrat, rédigé en langue française, est interprété et exécuté selon le droit français.

7.8. Protection des données personnelles

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat ainsi que, pour les finalités de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, dans l'intérêt légitime de l'Assureur.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie, augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 5 ans pour les autres traitements).

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Le Bénéficiaire peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation.

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – Délégué à la protection des données – 1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers

Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (modalités sur www.cnil.fr).

7.9. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe le Bénéficiaire, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr